

PREFECTURE  
DES  
BASSES-PYRENEES

Jan 14-1-55  
REPUBLICQUE FRANÇAISE  
-:-:-:-:-:-:-

-----  
4ème Division  
2ème Bureau  
CD N° 706 D/2  
JB/AB

Etablissement rangé dans la 3ème classe  
des Industries dangereuses, insalubres ou  
incommodes.

-----  
Installation d'un dépôt de liquides  
inflammables de la 2ème catégorie.

66  
20 JAN 1955

Le Préfet des Basses-Pyrénées, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917, relative aux établissements  
dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20  
Avril 1932 et 21 Novembre 1942 ;

Vu le décret du 17 Décembre 1918, sur la réglementation des  
établissements classés ;

Vu le décret du 20 Mai 1953, portant règlement d'administra-  
tion publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19  
Décembre 1917 ;

Vu la déclaration en date du 4 Janvier 1955, complétée le 10  
du même mois, par laquelle M. le Président du Conseil d'Administration  
Directeur Général des Usines DEHOUSSE, Avenue Gaston Lacoste à PAU,  
fait connaître qu'il se propose d'installer à cette adresse, un dépôt  
de liquides inflammables de la 2ème catégorie de 30 m<sup>3</sup>, pour le chauf-  
fage des ateliers comprenant deux réservoirs aériens ;

Vu les plans joints à la déclaration ;

Considérant que ce dépôt sera rangé dans la  
3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes  
n° 255 - 3° de la nomenclature annexée à la loi du 19 Décembre 1917 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER.- Récépissé est donné à M. le Président du  
Conseil d'Administration, Directeur Général des Usines DEHOUSSE, Avenue  
Gaston Lacoste à PAU, de sa déclaration en date du 4 Janvier, complétée  
le 10 du même mois, concernant l'installation à cette adresse d'un  
dépôt aérien de liquides inflammables de la 2ème catégorie de 30 m<sup>3</sup>,  
pour le chauffage des ateliers, comprenant deux réservoirs aériens.

ARTICLE 2.- Cet établissement étant rangé dans la 3ème classe

/...

des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 255 3° de la nomenclature) le déclarant devra se conformer aux prescriptions générales ci-jointes, déterminées par l'arrêté-type du Ministre du Commerce et de l'Industrie, pris en application de l'article 18 de la loi du 19 Décembre 1917, concernant les dépôts aériens ou sous-couvert de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

ARTICLE 3.- Le déclarant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.- Le présent récépissé est délivré au seul titre de la loi sur les établissements classés et sous réserve de l'obtention par le déclarant des autorisations qui seront nécessaires par ailleurs

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Maire de PAU,  
M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 14 JANVIER 1955

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques ROY



POUR AMPLIATION :  
Chef de Division,

*C. C.*